

# **GE\_GERICHTE ACJC/640/2017 vom 9. Juni 2017**

GE Cour de justice, 2017-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_640\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_640_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/640/2017 du 9 juin 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/640/2017 del 9 giugno 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. b ch. 3 et 319 let. a CPC).

La décision - rendue par voie de procédure sommaire (art. 251 let. a CPC) - doit être attaquée dans un délai de dix jours dès sa notification (art. 321 al. 2 CPC) par un recours écrit et motivé (art. 130 et 131 CPC), adressé à la Cour de justice.

Interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi, le recours est en l'espèce recevable.

### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant que les griefs formulés et motivés par le recourant (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307).

S'agissant d'une procédure de mainlevée provisoire, la Cour doit vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable (arrêt du Tribunal fédéral 5P.174/2005 du 7 octobre 2005 consid. 2.1). Dans cette mesure, la Cour applique librement le droit.

Par ailleurs, la maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titre (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC). En outre, la maxime de disposition s'applique (art. 58 al. 1 CPC).

## **E. 2**

Sans critiquer les montants en poursuite, la recourante fait grief au premier juge de ne pas avoir pris en compte des sommes qu'elle aurait versées à l'intimée en paiement des factures.

2.1.1 Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Il doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 73 ss ad art. 82 LP).

- 5/9 -

C/5248/2016

La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier peut ne motiver sa requête qu'en produisant le titre, et la production

de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et des caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des exceptions. Le juge de la mainlevée provisoire examine donc seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle - et non la validité de la créance - et lui attribue force exécutoire (ATF 136 III 583 consid. 2.3 et 132 III 140 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_303/2013 du 24 septembre 2013 consid. 4.1).

Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP, l'acte signé par le poursuivi - ou son représentant - duquel il ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et exigible au moment de la réquisition de poursuite (ATF 130 III 87 consid. 3.1 et les références citées; JAEGER/WALDER/ KULL/KOTTMANN, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 4ème édition, 1997, n. 10 ad art. 82 LP). L'acte doit également comporter la signature du débiteur ou de son représentant.

Des factures ne valent pas reconnaissance de dette et ce, même si elles ne sont pas contestées (arrêt du Tribunal fédéral 5P.290/2006 du 12 octobre 2006 consid. 3.2).

La reconnaissance de dette peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 130 III 87 = SJ 2004 I 209 consid. 3.1; ATF 122 II 126 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5P.290/2006 du 12 octobre 2006 consid. 3.1.2; PANCHAUD/CAPREZ, La mainlevée d'opposition, 2ème édition, 1980, p. 2).

2.1.2 Selon l'art. 102 CO, le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier (al. 1); lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour (al. 2).

A teneur de l'art. 104 al. 1 CO, le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5% l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel.

## **E. 2.2**

En l'espèce, les bons de livraison signés par la recourante mentionnent les montants que celle-ci reconnaît devoir à l'intimée, et qui font l'objet des factures également produites, de sorte qu'ils valent reconnaissance de dettes, pour un total de 12'294 fr. 25, à l'exclusion des montants figurant sur les factures n° \_\_\_\_\_ et

- 6/9 -

C/5248/2016 n° \_\_\_\_\_ au titre de frais de recouvrement et intérêts, non signées par la recourante, retenus à tort par le Tribunal.

S'agissant de l'intérêt à 9% réclamé par l'intimée, celle-ci n'a produit aucune pièce établissant qu'un taux supérieur au taux légal aurait été convenu. Ainsi, c'est à tort que le Tribunal a fait droit à la requête sur ce point également. Le jugement sera modifié, en ce sens que l'intérêt dû sera limité à 5%.

La recourante n'a pas démontré par titre qu'elle aurait acquitté une partie des montants réclamés.

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, le chiffre 1 du dispositif du jugement querellé annulé et la mainlevée provisoire prononcée à concurrence de 12'294 fr. 25, plus intérêts à 5% dès 10 décembre 2014 (art. 327 al. 3 let. b CPC).

La recourante sera déboutée de ses conclusions pour le surplus.

### **E. 3.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance. Les chiffres 2 et 3 du jugement querellés seront en conséquence également annulés.

En vertu de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance.

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la recourante, qui succombe pour l'essentiel s'agissant de la mainlevée, sera condamnée aux frais. Elle a obtenu gain de cause sur sa requête de restitution.

Le premier juge a fixé l'émolument de première instance pour la requête de mainlevée à 400 fr., celui pour celle de restitution à 300 fr. L'émolument de la présente décision sera fixé à 600 fr. Les frais de première instance relatifs à la requête de mainlevée et ceux de recours seront mis à la charge de la recourante et seront compensés avec les avances fournies par les parties qui restent acquises à l'Etat par compensation (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera condamnée à verser à l'intimée la somme de 400 fr. au titre de remboursement de l'avance fournie.

L'émolument de décision relatif à la décision de restitution sera mis à la charge de l'intimée qui succombe sur ce point et compensé avec l'avance fournie par la recourante qui reste acquise à l'Etat. L'intimée sera condamnée à verser à la recourante la somme de 300 fr. à titre de remboursement de cette avance.

- 7/9 -

C/5248/2016

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée ne s'étant pas déterminée dans la procédure de recours (art. 95 al. 3 let. c CPC).

### **E. 4**

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est inférieure à 30'000 fr. \* \* \* \* \*

- 8/9 -

C/5248/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 9 février 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/784/2017 rendu le 20 janvier 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5248/2016-11 SML. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Prononce la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer poursuite n° 1\_\_\_\_\_ à concurrence de 12'294 fr. 25 plus intérêts à 5% dès le 10 décembre 2014, pour le poste n° 1. Déboute B\_\_\_\_\_ pour le surplus des fins de sa requête. Arrête les frais judiciaires (y compris la requête de restitution) à 700 fr. et les compense avec les avances effectuées par

les parties, qui restent acquises à l'Etat. Les met à la charge d'A\_\_\_\_\_ à concurrence de 400 fr., et à celle de B\_\_\_\_\_ à concurrence de 300 fr. Condamne en conséquence A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 400 fr. à titre de remboursement de l'avance fournie, et B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 300 fr. à titre de remboursement de l'avance fournie. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de recours : Arrête les frais du recours à 600 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie par cette dernière, acquise à l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

La présidente : Pauline ERARD

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

- 9/9 -

C/5248/2016 Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF: RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.